

Informations de base	
2003/0173(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD) Subject 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		DE ROO Alexander (V /ALE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		LINKOHR Rolf (PSE)
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2603	2004-09-13
	Environnement	2536	2003-10-27
	Environnement	2566	2004-03-02
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Environnement		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0403 	Résumé

01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/10/2003	Débat au Conseil		
02/03/2004	Débat au Conseil		
16/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0154/2004	
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0303/2004	Résumé
13/09/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/10/2004	Signature de l'acte final		
27/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
13/11/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0173(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENV/5/19914

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0154/2004	16/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0303/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0037-0346 E	20/04/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0403 		23/07/2003	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2003)0785 		29/07/2003	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1605/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0061-0064	10/11/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2004/0101 JO L 338 13.11.2004, p. 0018-0023	Résumé

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

2003/0173(COD) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexander de ROO (Verts/ALE, NL), le Parlement européen a approuvé un compromis sur ce qu'il est convenu d'appeler la "directive de liaison" qui concerne les changements climatiques et le Protocole de Kyoto. Aux termes de ce compromis, la date de l'entrée en vigueur de la directive est avancée à janvier 2005 au lieu de 2008 prévue précédemment. Le point clé controversé était l'introduction d'un lien entre l'usage de la mise en oeuvre conjointe et des mécanismes de développement propre et l'utilisation des puits de carbone, c'est-à-dire des plantations forestières et des implantations hydroélectriques. Le compromis appuie une position qui permettra aux États membres de poser eux-mêmes des limites à l'emploi des mécanismes flexibles. Cependant, cela ne modifie pas l'accord politique atteint à Bonn et les décisions de Marrakech suivant lesquelles l'action domestique - même avant l'échange de quotas d'émissions - devrait être le premier moyen de réduire les émissions. Dans la directive, sur l'échange des quotas d'émissions, le Parlement s'est efforcé de mettre en oeuvre une règle supplémentaire suivant laquelle au moins 50% des efforts visant à réduire les gaz à effet de serre auront lieu au niveau domestique et au moins 50% en-dehors de l'Union européenne. En ce qui concerne les puits de carbone, le Parlement a soutenu la Commission dans son plan de bannir leur utilisation dans le cadre des mises en oeuvre conjointes et des mécanismes de développement propre. Selon le compromis a été discuté et adopté par le Parlement, les activités forestières ne doivent pas être utilisées dans ce système d'échanges de quotas. Alors que la commission au fond souhaitait exclure les grands projets hydroélectriques des mécanismes de flexibilité, le compromis adopté prévoit que les activités de projets et de productions hydroélectriques doivent être considérées comme des mises en oeuvre conjointes et des mécanismes de développement propre mais les États membres devraient garantir en approuvant de telles activités d'une capacité excédant 20 MW que les critères internationaux et les lignes directrices correspondantes incluant celles contenues dans le rapport final de la Commission mondiale sur les barrages en l'an 2000 seront respectées au cours du développement de telles activités.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

2003/0173(COD) - 23/07/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto. CONTENU : la "mise en oeuvre conjointe" (MOC) et le "mécanisme de développement propre" (MDP), ainsi que le système d'échange international de droits d'émission sont des instruments novateurs prévus par le protocole de Kyoto. Ces "mécanismes de flexibilité de Kyoto" permettent aux parties d'atteindre les objectifs de Kyoto en profitant des possibilités qui leurs sont offertes de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans d'autres pays pour un coût moindre que sur leur propre territoire. La MOC et le MDP sont des mécanismes dits "de projet" qui peuvent générer des crédits lorsque le projet en question permet d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en l'absence de ce projet (scénario "de référence"). Il faut que ces projets se traduisent par des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes,

notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles. La MOC et le MDP diffèrent en ce sens que les projets se déroulent dans des pays ayant pris des engagements différents, et sont de ce fait soumis, au titre des accords de Marrakech, à des exigences de cycle de projet différentes. Le 18 mars 2003, le Conseil a adopté une position commune sur une directive établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (voir COD/2001/0245). L'adoption finale de cette directive devrait intervenir en 2003. La position commune ne prévoit pas la prise en compte des crédits résultant de projets relevant de la MOC ou du MDP. L'élément central de la présente proposition de directive est donc la reconnaissance des crédits MOC ou MDP au même titre que des quotas d'émission communautaires, que les exploitants pourraient utiliser dans le système communautaire pour s'acquitter de leurs obligations. Ce lien entre les mécanismes de projet et le système communautaire élargira l'éventail des possibilités de mise en conformité offertes par le système et se traduira par une diminution des coûts de mise en conformité des installations relevant de ce système. Cela améliorera la liquidité du marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre et fera baisser le prix du marché de ces derniers. On estime qu'entre 2008 et 2012, les coûts annuels de mise en conformité des installations concernées de l'UE élargie seront réduits de plus de 20%. Le lien entre les deux systèmes, tel qu'il est proposé, ferait diminuer de moitié environ le prix des quotas d'émission dans l'UE élargie. Cette proposition stimulera la demande de crédits MOC, en particulier de la part de la Russie vu les grandes possibilités de projets dans ce pays, et encouragera les investissements des entreprises communautaires, ainsi que la mise au point et le transfert de technologies de pointe et de savoir-faire écologiquement rationnels. En stimulant la demande de crédits MDP, la proposition aidera également les pays en développement dans lesquels des projets de MDP sont mis en oeuvre à atteindre leurs objectifs de développement durable. Elle contribuera à la lutte contre le changement climatique en mettant en oeuvre le protocole de Kyoto et la CCNUCC. La proposition transpose également en droit communautaire certains principes, critères et exigences de projets internationalement reconnus, afin d'en garantir le respect dans les projets autorisés par la Communauté et ses États membres. Elle crée en outre des synergies avec la recherche européenne à travers les programmes-cadres communautaires de recherche et de développement technologique.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

2003/0173(COD) - 27/10/2004 - Acte final

OBJECTIF : réduire les émissions de gaz à effet de serre en liant les mécanismes de Kyoto au système communautaire.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive complétant la directive 2003/87/CE, qui établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, en vue de lier les mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto, à savoir la mise en oeuvre conjointe (MOC) et le mécanisme pour un développement propre (MDP), au système communautaire. La directive a été adoptée à la majorité qualifiée, la France et l'Autriche votant contre.

En application de la directive, les exploitants de l'UE pourront réduire partiellement leurs émissions de gaz à effet de serre dans d'autres pays à plus faible coût que dans leur propre pays, sous réserve que les conditions prévues dans le protocole de Kyoto soient respectées (par exemple, transfert de technologies écologiquement rationnelles aux pays en développement). Du point de vue de l'environnement à l'échelle de la planète, le lieu où se produit la réduction des émissions est d'une importance secondaire. En vertu de la directive modificatrice, les crédits résultant des mécanismes de projet du protocole de Kyoto seront reconnus comme étant équivalents aux quotas d'émission de l'UE que les exploitants de l'UE sont autorisés à acquérir afin d'atteindre leurs objectifs en matière de réduction d'émission.

L'établissement d'un lien entre les mécanismes de projet du protocole de Kyoto et le système communautaire permettra, tout en préservant l'intégrité environnementale de ce dernier, d'utiliser les crédits d'émission générés par les activités de projet éligibles au titre du protocole de Kyoto afin de respecter les obligations incombant aux États membres au titre de la directive 2003/87/CE. En conséquence, cela élargira l'éventail des options peu onéreuses de mise en conformité au sein du système communautaire, et entraînera une diminution de l'ensemble des coûts de mise en conformité avec le protocole de Kyoto, tout en améliorant la liquidité du marché européen des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cela stimulera la demande de crédits MOC et incitera les entreprises communautaires à investir dans la mise au point et le transfert de technologies de pointe et de savoir-faire écologiquement rationnels. La demande de crédits MDP sera également stimulée, ce qui aidera les pays en développement dans lesquels des projets MDP sont mis en oeuvre à atteindre leurs objectifs de développement durable.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/11/2004

TRANSPOSITION : 13/11/2005